***VEILLE JURIDIQUE : PROTECTION ET EXPLOITATION LOGICIEL***

1. ***Définition d’un logiciel***

Selon l’arrêté du 22 décembre 1981, un logiciel est : « l’ensemble des programmes,  procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatif au fonctionnement d’un ensemble de traitement de données ».

Et d’après l’Article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle : « Sont considérées comme œuvres de l’esprit au sens du présent code, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ».

1. ***La protection Logiciel***

Le logiciel étant une œuvre de l’esprit, il peut être protégé par les droits d’auteurs selon des critères d’originalité :

Le cas MM. X et T / Microsoft :

***Les faits :***

MM X et Y ont publié en 1998 le logiciel «Analyse mensuelle» permettant aux petites etmoyennes entreprises de tenir leur comptabilité grâce à des fonctionnalités innovantes. Ils en ont confié la commercialisation à la société «La Solution», qui a quelques années plus tard, lasociété Microsoft a créé le logiciel «L'assistant financier» dans le même but et avec pratiquement les mêmes fonctionnalités. MM X et Y ont porté plainte contre Microsoft pourcontrefaçon de leurs droits d'auteur et concurrence déloyale.

***Procédure :***

Un premier jugement a déclaré MM X et Y irrecevables à agir contre Microsoft carnon titulaires de droits d'auteur. MM X et Y ont donc fait appel auprès de la Cour d'Appel deMontpellier qui a rendu un jugement en date du 20 mars 2012 donnant une fois encore raison àla firme de Reydmond, en confirmant le premier jugement. MM X et Y ont alors formé un pourvoidevant la Cour de Cassation qui les a déboutés en partie lors d'une décision rendue le 14novembre 2013.

***Problème juridique :***

Quel est le régime de protection de droits d'auteur d'un logiciel?

La seulenouveauté d'un logiciel permet-elle d'obtenir une telle protection?

***Arrêt :***

Bien que MM X et Y aient tenté de faire valoir l'originalité de leur logiciel à travers unrapport d'expertise prouvant les heures de travail passées sur l'élaboration du logiciel et lesalgorithmes et les fonctionnalités de leur logiciel, la Cour de Cassation n'en a donc susceptible de protectionpar le droit d'auteur. Dès lors, MM X et Y n'étaient pas titulaires d'un droit moral sur le logiciel etla Cour a donc considéré qu'ils n'avaient pas la qualité à agir contre Microsoft. En effet, elle ajugé que les demandeurs n'avaient pas été en mesure de fournir des éléments de nature àjustifier l'originalité de leur produit, tels que des «lignes de programmation, les codes oul'organigramme, ou du matériel de conception préparatoires», seuls éléments protégeables parle droit d'auteur selon les articles L 112-1 et L112-2.

1. ***Exploitation Logiciel***

Le cas Alix Services et développement / CODIX :

***Faits :***

La société Codix a accordé une licence d’utilisation d’un logiciel à la société Alix services et développement. Cette dernière a continué à utiliser le logiciel après l’expiration de la licence d’utilisation. La société Codix a assigné la société Alix en contrefaçon de ses droits, aux côtés d’une société d’huissiers de justice, liée par un contrat de prestations informatiques à la société Alix.

***Problème juridique :***

Le problème porte sur les droits d’auteur et l’action en contrefaçon ; la juridiction compétente est le TGI. Le demandeur était la société Codix, le défendeur, la société Alix. Pas d’information relative au jugement rendu.

La CA d’Aix-en-Provence rend un arrêt le 11 mai 2011. L’appelant et l’intimé ne sont pas connus. La CA condamne la Société Alix pour acte de contrefaçon.

***Arrêt :***

Cour de cassation (1ère chambre civile) : elle rend un arrêt de cassation le 17 octobre 2012. Elle casse l’arrêt rendu par la CA d’Aix-en-Provence. La Cour de cassation vérifie la juste application du droit. En l’espèce, la CA aurait dû vérifier si la législation protectrice du droit d’auteur s’appliquait bien à ce logiciel. Elle renvoie les parties devant la cour d’appel de Montpellier pour un réexamen du droit et des faits.